

David Tille
Chemin de Montolivet 31
1006 Lausanne

Identifiants goéland	
IDDOC	2188376
IDENV	2 9833

DEVELOPPEMENT URBAIN	
- 8 AYP	
267208	V C

Direction du Logement, de l'Urbanisme et
de l'Architecture (DULA)
Service de l'urbanisme Ville de
Lausanne
Rue du Port-Franc 18
1002 Lausanne

Par la présente, je formule une opposition formelle à la mise à l'enquête publique du projet de changement du plan d'affectation de Montolivet, ouvert selon vos communications à la date du 14 mars 2025.

J'ai eu connaissance de l'existence de cette mise à l'enquête de manière informelle au cours du week-end des 5-6 avril 2025, soit à quelques jours de l'échéance du délai fixé au 14 avril 2025.

Or, aucun affichage n'a été effectué sur les lieux concernés ou à proximité, comme l'exige l'article 71 alinéa 2 de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que l'article 43 du RLATC. Ce défaut d'affichage constitue un vice de forme grave, ayant eu pour conséquence directe de me priver de mon droit de prendre connaissance du dossier et de faire opposition dans les délais légaux.

Ce manquement m'a empêché de prendre connaissance du projet dans les délais, alors même que celui-ci prévoit un changement fondamental de l'usage du sol dans un secteur historiquement arboré, ce qui aurait nécessité une vigilance particulière.

Cette absence d'affichage constitue un vice de forme grave, violant les principes de publicité et de transparence garantis par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale, ainsi que par la jurisprudence constante du Tribunal fédéral.

En raison de ce vice, je demande que la procédure en cours soit suspendue et reprise dans le respect des formes prévues, avec un affichage conforme aux prescriptions légales.

En tant qu'opposant déjà intervenu dans le cadre de la précédente procédure relative à ce site (opposition de 2021), je considère que l'autorité devait veiller à garantir le respect de mes droits procéduraux élémentaires, notamment mon droit d'être informé de manière régulière.

En conséquence, je vous demande :

1. De constater le vice de forme affectant la procédure de mise à l'enquête actuelle ;
2. De renoncer à considérer le délai comme valablement échu ;
3. De procéder à une nouvelle mise à l'enquête conforme à la législation ;
4. Et de me tenir informé personnellement de toute évolution ou nouvelle procédure relative à ce projet.

Je me réserve en outre le droit de formuler des observations de fond, une fois que j'aurai pu consulter l'entier du dossier dans des conditions régulières.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



David Till

CULTURE ET DEVELOPPEMENT URBAIN 11 AVR. 2025	
Idaff 267208	Va à NG



Municipalité de Lausanne
Service de l'urbanisme
Rue du Port-Franc 18
Case postale 5354
1001 Lausanne

RECOMMANDEE
Lausanne, le 10 avril 2024
CAR/VB/KM/AM
N° réf : 31-1-0

**Lausanne - Plan d'affectation Montolivet, plan et règlement
Enquête publique du 14 mars au 14 avril 2025**

OPPOSITION

Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales et Messieurs les Municipaux,

Pro Natura Vaud a pris connaissance du dossier d'enquête mentionné sous rubrique et justifie son opposition comme suit.

Le périmètre du PA Montolivet constitue un ensemble bâti et non bâti très intéressant pour le paysage et la biodiversité. Il comporte de nombreux arbres de valeur ainsi qu'une aire de parc située entre la partie construite et la forêt (partiellement dans le périmètre du plan) dont le potentiel pour la biodiversité est très intéressant.

Si le plan et le règlement comportent des règles précises pour la protection et le remplacement éventuel des arbres qui nous satisfont, nous constatons que le règlement est très lacunaire concernant la biodiversité.

En particulier, une grande partie des mesures proposées par l'annexe au RIE 8.4 Biodiversité ne sont pas reprises dans le règlement :

- éclairage : définition d'un concept d'éclairage permettant de réduire au minimum les incidences défavorables des émissions lumineuses sur la faune : limitation du nombre, de la durée et de l'intensité de l'éclairage, adaptation de l'orientation des faisceaux lumineux, interdiction de l'éclairage des façades et des espaces naturels;
- vitrage : utilisation d'un vitrage anti-collision selon les normes et recommandations fédérales;
- définition d'un plan d'entretien différencié des surfaces vertes;
- petites structures pour la faune : nichoirs à oiseaux et à insectes, pierriers, tas de bois;
- remplacement de la clôture existante entre la forêt et l'aire du parc par une clôture perméable à la petite faune ou aménagement de passages dans la clôture existante; haie buissonnante entre cette aire et la forêt (structuration et diversification de la lisière).

Pro Natura demande que ces propositions, qu'elle soutient, soient traduites dans le règlement, tel que le prévoient le Plan biodiversité communal ainsi que le Plan directeur communal.

Pro Natura Vaud propose, par exemple, la rédaction suivante :

1. Dans la partie Dispositions générales

- Modification de l'Art. 1 But du Plan : "Le présent plan d'affectation, ci-après PA, a pour buts de :

a. déterminer les mesures nécessaires à la préservation des patrimoines bâti et paysager existants, **au soutien et au renforcement de la biodiversité** tout en permettant une intégration harmonieuse de nouvelles constructions ; (...)"

- Ajout d'un article **2bis Biodiversité** qui pourrait avoir la teneur suivante :

Afin de soutenir et renforcer la biodiversité, le développement des constructions sera accompagné des éléments suivants :

- **Concept d'éclairage permettant de réduire au minimum les incidences défavorables des émissions lumineuses sur la faune;**
- **Utilisation de vitrages anti-collision;**
- **Plan d'entretien différencié des arbres et surfaces vertes;**
- **Intégration de nichoirs à oiseaux et à chauves-souris dans les constructions et aménagements extérieurs.**

2. Dans le chapitre 7 Aire de parc

- Modification de l'Art. 25 Destination :

(al. 1) Cette aire est destinée à la préservation du parc historique certifié ICOMOS, **à la préservation et au renforcement de la biodiversité et de la végétation arborée et aux espaces verts.**

- Adjonction d'un nouvel article 26bis, prévoyant les dispositions suivantes :

Art. 26bis Biodiversité dans l'aire du parc

Afin de soutenir et promouvoir la biodiversité dans l'aire du parc, les aménagements suivants sont prescrits :

- Remplacement de la clôture existante entre cette aire et la forêt du Renard par une clôture perméable à la petite faune;
- Plantation d'une haie indigène diversifiée en lisière de forêt;
- Intégration de refuges pour la petite faune : nichoirs à oiseaux et à chauves-souris, tas de pierre et de bois, hôtels à insectes.

En conclusion, Pro Natura Vaud, représentant aussi Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature, forme opposition au projet tel qu'il figure dans le dossier d'enquête. Cette opposition est fondée sur les lois et règlements qui protègent la faune et la nature (LPN, LPrPNP, LChP, LFaune) ainsi que sur le Plan directeur communal.

En vous remerciant de verser la présente au dossier d'enquête, nous vous prions d'agréer Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales et Messieurs les Municipaux, nos salutations respectueuses.

Pro Natura Vaud



Pascal Jacot-Guillarmod
Président



Alberto Mocchi
Secrétaire général

Copie par courriel à la DGE-BIODIV



Commune de Lausanne	
15 JAN. 2026	
Service de l'urbanisme	
IDAFF	Va à 267008



Municipalité de Lausanne
 Service de l'urbanisme
 Rue du Port-Franc 18
 Case postale 5354
 1001 Lausanne

Identifiants géolant	
IDDOC	2280032
IDENV	285154

Courrier A
 Lausanne, le 8.01.2026
 CAR/VB/TP/AM
 N° réf : 31-1-0

Lausanne - Plan d'affectation Montolivet - PPA 690- suite retours séance conciliation

Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales et Messieurs les Municipaux,

Nous avons pris connaissance du document qui nous a été adressé le 23 décembre par le Service de l'urbanisme de la Ville de Lausanne concernant le Plan d'affectation de Montolivet, ainsi que de la séance de conciliation qui a eu lieu le 20 juin dernier.


À la lecture de la nouvelle mouture du projet que vous nous avez fait parvenir, relative au règlement du Plan d'affectation de Montolivet, nous tenons à vous remercier d'avoir pris en compte nos différentes remarques et suggestions.

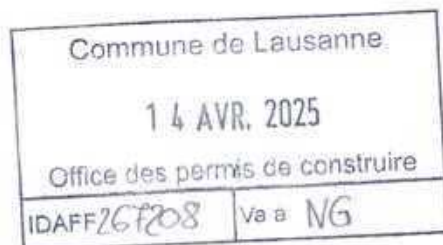
À la suite de l'adoption d'une nouvelle directive interne, Pro Natura Vaud ne retire plus ses oppositions. Toutefois, au vu de la qualité du dossier transmis, nous nous engageons à ne pas recourir en cas de levée d'opposition par la commune de Lausanne, pour autant que les différents éléments proposés soient intégrés au permis de construire et en fassent partie intégrante.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales et Messieurs les Municipaux, nos salutations respectueuses.

Pro Natura Vaud


 David-Karl Föllmer
 Vice-Président


 Roberto Mocchi
 Secrétaire général



RECOMMANDE

Municipalité de Lausanne
Direction des travaux
rue du Port-Franc 18
case postale 5354
1002 **Lausanne**

La Tour-de-Peilz, le 10 avril 2025

Plan d'affectation « Montolivet » **OPPOSITION**

Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Après avoir étudié le dossier cité en titre et effectué deux visites sur place, Patrimoine suisse, section vaudoise, et Patrimoine suisse, association faitière, à Zurich, déposent une opposition au plan d'affectation « Montolivet », mis à l'enquête publique jusqu'au 14 avril 2025.

Remarques préliminaires

1. Recensement

Rappelons que comme l'ensemble des bâtiments liés architecturalement ne porte qu'un seul numéro ECA, une note unique a été attribuée par le recensement architectural cantonal, la **note 3**. Patrimoine suisse a demandé la révision de ce recensement, et que des notes différentes soient données à chacun des bâtiments.

Cette demande a d'autant plus de sens que le PA prévoit la suppression des liaisons entre les bâtiments, dans le but, en particulier, de dégager les façades latérales de la maison de maître (1796 et 1832).

2. PPA de 1996

Le PPA de 1996, en vigueur, prévoit deux droits à bâtir qui nous paraissent intéressants :

- Il propose un périmètre constructible au sud de la cour du collège (A), dont le niveau supérieur ne dépasse pas la terrasse de la maison de maître. Le PA de 2021 proposait d'ailleurs également un bâtiment à cet endroit, mais plus élevé.
- Il propose, en particulier au sud du gymnase, une « zone de constructions basses dont la dalle toiture doit être aménagée en zone de verdure et accessible ».

Ces deux droits à bâtir sont particulièrement adaptés la topographie du site et aux bâtiments existants.

Notre **opposition** porte sur les deux points suivants :

1. Gymnase

Construit par l'architecte Henri Collomb (1923-2009), il était destiné à compléter les bâtiments scolaires existants par la construction de huit nouvelles classes. Le parti choisi, et sans doute imposé par le Maître de l'ouvrage, a été de prolonger la terrasse de la maison de maître et de loger le gymnase en dessous, profitant ainsi de la pente du terrain. Construites en béton blanc et en bois, les façades s'articulent subtilement et s'insèrent au mieux dans le site. Nous renvoyons ici à l'étude historique fouillée de Bruno Corthésy (2016, p. 47-53).

Ce gymnase, oeuvre d'un architecte reconnu, est une réalisation importante des années 1970 à Lausanne. Selon nous, son architecture et son implantation sont tout sauf banales, et il mérite une note élevée au recensement architectural. De plus, son excellent état de conservation autorise aisément une utilisation future.

2. Bâtiments nouveaux

Les deux bâtiments prévus ont deux défauts majeurs : ils présupposent la destruction du gymnase, et, très hauts, ils referment le site construit sur lui-même. Ils sont encore plus proches que dans le PA de 2021. La terrasse de la maison de maître, déjà bordée à l'ouest par l'ancien bâtiment de l'internat (1947), qui compte quatre hauts étages, deviendrait une sorte de cour.

Nous nous opposons donc à la démolition du gymnase et, de ce fait, à la construction des deux immeubles à son emplacement.

En fonction de ces motifs d'opposition, nous faisons les deux **propositions** suivantes :

- Dans la même logique qui a présidé à la construction du gymnase en 1973, soit l'utilisation judicieuse de la pente naturelle du terrain, nous proposons la construction d'un bâtiment analogue au sud de celui-ci, dont le toit-terrasse correspondre au niveau du sol des salles de classe du gymnase ; il serait édifié en partie à l'emplacement du terrain de tennis, par définition dépourvu d'arbres. Ce nouveau bâtiment maintiendrait intact le dégagement actuel au sud de la maison de maître, et pourrait dialoguer harmonieusement avec le gymnase. Il s'inscrirait également dans le sens d'une continuité du développement architectural du site.
- Nous proposons le maintien d'un périmètre constructible au sud de la cour du collège, plutôt orienté nord-sud, afin de respecter la façade orientale du gymnase, et dont le niveau supérieur ne dépasse pas la terrasse de la maison de maître.
- Il nous semble que la conservation du gymnase et les bâtiments que nous proposons équivalent à un volume utile proche de celui que propose le PA mis à l'enquête.
- Nos propositions visent plus ou moins à reprendre et à affiner le PPA de 1996.

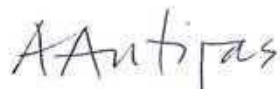
Pour le reste, nous tenons à souligner les autres qualités du PA « Montolivet », en particulier la suppression des éléments architecturaux de liaison entre les différents bâtiments et l'étude soignée de l'arborisation existante et des futurs aménagements extérieurs, ainsi que la remise en valeur prévue de la maison de maître, entre cour et jardin revalorisés également.

A ce propos, nous demandons que vu la présence de nombreux aménagements intérieurs anciens conservés (parquets, plafonds moulurés, cheminées, poêles, portes, boiseries, ...), la maison de maître fasse l'objet d'une étude détaillée avant tout projet de réhabilitation, afin de les y intégrer.

Pour conclure, il est intéressant de remarquer la parenté étroite entre Montolivet et l'ancien domaine de Bellerive (aujourd'hui IMD). Les deux maisons de maître ont été construites à la fin du XVIIIe siècle, sans doute par l'architecte Gabriel Delagrangne, surélevées ultérieurement par Henri Perregaux, et complétées par deux ailes latérales plus basses, à toits plats. A Bellerive, la grande dépendance en forme de U a été conservée et intégrée aux nouvelles constructions.

En vous remercions par avance de la suite que vous donnerez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Pour Patrimoine suisse, section vaudoise :



Alexandre Antipas
membre du Comité
président de la Commission technique



Jean-Blaise Gardiol
membre du Comité
membre de la Commission technique

Copies :

- DGIP, division Monuments et Sites, M. A. Corbella, conservateur cantonal
- DGIP, division Monuments et Sites, Mme C. Eckert, responsable de secteur
- Déléguée à la protection du patrimoine de la Ville de Lausanne, Mme A.-F. Cotting

Collectif de Montolivet
Crèche et école Saint Dominique Savio
Chemin de Montolivet 19 a
1006 Lausanne



Identifiants goéland	
IDDOC	
IDENV	

Lausanne, le 11 avril 2025,

Objet : Opposition au projet de plan d'affectation « Montolivet »

Chers membres de la ville de Lausanne,

Nous représentons le collectif des familles, enseignants, éducateurs et voisins du quartier de Montolivet, et souhaitons exprimer notre profonde inquiétude et notre opposition au Plan d'affectation « Montolivet » actuellement soumis à l'enquête publique du 14 mars au 14 avril 2025.

En effet, ce projet menace directement la vitalité de notre quartier en mettant en péril plusieurs emplois locaux et en compromettant la prise en charge de 40 enfants fréquentant nos crèches et écoles. Ces institutions, installées dans un site à vocation éducative depuis plus de 100 ans, font partie intégrante du tissu social et historique de Montolivet.

Par ailleurs, ce plan d'affectation entraînerait la destruction d'un parc arboré abritant des arbres centenaires, véritables poumons verts du quartier. Ces espaces naturels ne sont pas seulement un élément essentiel à la biodiversité urbaine, mais également un lieu synonyme de bien-être et de détente pour des enfants qui y jouent chaque jour.

Nous savons que votre engagement politique est guidé par des valeurs de justice sociale et de solidarité. Toutefois, il est important de considérer que des décisions perçues comme contraires à ces principes pourraient affecter la confiance que les citoyens placent en leurs représentants.

Nous vous exhortons donc à reconsidérer ce plan d'affectation, à engager un dialogue constructif avec les parties prenantes et à élaborer une solution qui préserve les emplois locaux, assure la continuité des services éducatifs et protège notre patrimoine naturel et historique.

Dans l'attente de votre réponse favorable, nous vous prions d'agréer, chers membres de la ville, l'expression de nos salutations distinguées.

Le collectif des familles, enseignants, éducateurs et voisins de Montolivet

Nom Prénom	Adresse email	Signature
MATHIEU Anne-Laure	al.mathieu@outlook.fr 078 676 4729	
ZITOUN Sophie	sz@saivieducation.com	
GERIANE ZORDAN	GERIANE77@gmail.com	
Elisabeth Witz	witzel23@gmail.com	
PIERRAT Faustine	faustine.pierrat@outlook.fr	
Droz Anna-Monica	annangie@bluewin.ch	
HERNANDO Oruelle	oruellehernando6@gmail.com	
FRANA JULIA	ig@saivieducation.com	
Bouua Benoit	bb@saivieducation.com	

ROBERT LEI RAVELLO

Avocat au Barreau
Spécialiste FSA droit de la
construction et de l'immobilier
Spécialiste FSA droit de la famille

JOSÉ CORET

Avocat au Barreau
Spécialiste FSA droit de la famille
Spécialiste FSA droit du travail
LL.M. en droit européen

BERTRAND GYGAX

Avocat au Barreau
LL.M. Master in European Law

CHRISTIAN DÉNÉRIAZ

Avocat au Barreau

PIERRE-ANDRÉ

OBERSON

Avocat au Barreau
Docteur en droit
Ancien professeur à l'université
Certificate of Advanced Studies (C.A.S.)
MBS-SD en fusions, acquisitions et
transmissions d'entreprises

ROMAIN DEILLON

Avocat au Barreau

ALBERT HABIB

Avocat au Barreau

SOPHIE LEI RAVELLO

Avocate au Barreau

NEREA MARTINEZ DIAZ

Avocate au Barreau

MARGOT KÄNEL

Avocate stagiaire

MAÍC FERNANDES

Avocat stagiaire

15 AVR. 2025

Idaff 267208

Va à NG

Recommandé

Service de l'urbanisme de
La Direction de la culture et
du développement urbain
Rue du Port-Franc 18
CP 5354
1002 Lausanne

Lausanne, le 14 avril 2025

Plan d'affectation (PA) « Montolivet - Avis d'enquête de la FAO du 14 mars 2025 – Parcelles 5630, 5631 de la Commune de Lausanne

Mesdames, Messieurs,

Agissant aux noms et pour le compte des opposants Christine Besse Hayat et Frédéric Hayat, je forme, par la présente, **opposition au Plan d'affectation « Montolivet »** tel que désigné sous rubrique.

Mes mandants sont propriétaires de la parcelle numéro 5629 de la Commune de Lausanne, sise au chemin de Montolivet 35. Cette parcelle est donc directement voisine des parcelles concernées par le Plan d'affectation « Montolivet », puisqu'elle se situe immédiatement au bas ouest du périmètre concerné par le plan d'affectation.

Dès lors les opposants sont immédiatement touchés par le projet mis à l'enquête, raison de leur opposition.

Il sera rappelé, en substance, que le plan d'affectation précité va entraîner des modifications relatives à l'affectation des sols, qu'il prévoit un programme de construction de logements dans des bâtiments existants et nouveaux. Il est de même prévu diverses activités (UAPE par exemple) dans le secteur concerné.

Le plan d'affectation « Montolivet » (ci-après le Projet) indique vouloir préserver, malgré tout, les patrimoines existants qu'il s'agisse des bâtiments existants ou alors des éléments paysagés sur les parcelles concernées.

Quand bien même, depuis le projet 2021, des progrès et améliorations sont à noter, un certain nombre de points restent devoir être revus ou discutés.

Du point de vue des opposants, le projet précité présente encore des lacunes importantes sur nombre d'éléments.

Il y sera évidemment revenu plus bas.

D'entrée de cause, il sera relevé que nonobstant le dépôt de cette opposition, les opposants sont disposés à entrer en discussion au sujet de ce projet, notamment afin de trouver des solutions permettant d'arriver à une mise en conformité du projet satisfaisant aux intérêts respectifs de chacune des parties.

1. Recevabilité

Le plan d'affectation « Montolivet » a été mis à l'enquête publique par publication effectuée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud le 14 mars 2025 ; le délai pour former opposition échoit le lundi 14 avril 2025.

Remise à un bureau de poste suite, sous pli recommandé, le 14 avril 2025, à l'adresse du Service compétent, la présente opposition est donc déposée en temps utile.

Formulée par écrit et motivée, dûment signée par le conseil des opposants, agissant au bénéfice d'une procuration remise en annexe, elle est de surcroît recevable en la forme.

2. Motifs de l'opposition

Un premier examen du plan d'affectation « Montolivet » (Projet) permet de relever plusieurs éléments qui sont contraires au droit de manière générale et qui, ensuite, violent également les principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire. On songe ici, à ce stade, bien entendu aux législations fédérales et cantonales, mais aussi aux réglementations communales.

Ces points seront donc traités ci-dessous.

2.A. L'examen préalable de la DGTL

À titre préliminaire, l'on doit constater que, sauf erreur ou omission des opposants, le projet mis à l'enquête ne donne aucun accès ou encore ne produit dans les annexes le retour d'examen préalable de la DGTL ; ce retour a pourtant été effectué en juillet 2024, selon ch. 1.3 du Rapport justificatif.

En conséquence, les opposants sollicitent communication de cet élément et se réservent de compléter la présente opposition après avoir pu prendre connaissance de ce document.

2.B Le patrimoine arboré

Sur ce plan, le projet semble soit particulièrement « léger », soit alors ne prend pas en compte nombre d'éléments pourtant relevés, eux aussi, au stade de l'examen préalable par la DGTL.

A dires d'experts à savoir Arborisme Leuba SA, le patrimoine arboré, à lecture du projet, n'a pas suffisamment, voire pas du tout, été pris en compte

Ainsi, après une première lecture des documents transmis, on peine ainsi à identifier les mesures de protection prévues pour les arbres, tout au long des différentes phases du chantier.

On ne retrouve pas non plus de document détaillant explicitement des éléments essentiels tels que le rayon du domaine vital théorique des arbres concernés. Il est ainsi à constater que sur les plans on ne voit que quelques cercles avec les essences majeures notamment au sud de la parcelle concernée.

Le seul renvoi au rapport du bureau Technat SA de 2017 dans le document « Concept paysager et aménagements » (ch. 3.3) semble légère, ce d'autant que ce rapport avait déjà fait l'objet de critiques lors de la précédente mise à l'enquête.

Une première étape utile doit donc être d'évaluer plus précisément l'impact *réel* du projet sur les arbres conservés :

- dimensionnement des couronnes,
- identification des zones de conflit entre les travaux et les arbres conservés (y compris terrassements, éventuels talutages modification du niveau du terrain naturel).

Des plans et coupes mettant en évidence ces distances permettraient d'établir une évaluation claire des atteintes potentielles au système racinaire et à la couronne des arbres.

Dans le rapport justificatif, selon l'article 47 OAT, rédigé par GEA Vallotton et Chanard SA en mars 2025, à la page 53, un plan de détail présente le périmètre d'implantation des constructions, ainsi que les arbres existants à conserver (indiqués en cercle vert et pointillé).

À ce stade, on doit déjà observer des situations de conflit entre certains arbres et le projet. Plusieurs éléments doivent donc d'être approfondis :

- Existe-t-il un plan de synthèse du patrimoine arboré concerné, indiquant précisément l'implantation des arbres, leur dimensionnement à l'échelle du domaine vital (selon SIA 318 et les dispositions de la LPrPNP et de son règlement) ?
- Dispose-t-on d'un état sanitaire actualisé (2025) des arbres conservés ?
- La valeur de compensation éventuelle, en cas de dépérissement post-travaux, est-elle estimée ?
- Une étude d'impact accompagnée d'un relevé clair des zones de conflit est-elle disponible ?
- Les mesures de protection précises ont-elles été définies et formalisées ?

Les éléments qui précèdent surprennent les opposants dans la mesure où il est admis que la Ville de Lausanne, le Service de l'urbanisme ainsi que le Service des parcs et domaines, portent une attention particulière à la préservation du patrimoine arboré.

Les pièces disponibles via le lien sur le projet ne permettent pas, à ce stade, d'évaluer en toute rigueur la compatibilité du projet avec le maintien des arbres censés être conservés.

Pour ces motifs également, la présente opposition doit être admise et le projet tel que présenté refusé.

2.C. Implantation et hauteur des nouveaux bâtiments

Les opposants s'étonnent de la hauteur des bâtiments projetés, en particulier l'immeuble B, d'une hauteur de cinq étages au-dessus de son sous-sol selon les plans de coupe (rapport, ch. 4.7.3).

Ensuite, bien que les opposants ne soient pas le maître de l'ouvrage, le fait que le 5^{ème} niveau d'habitation, en attique, soit prévu sur le bâtiment B, plutôt que le A interpelle ; la logique commanderait que cet étage « de plus » soit projeté en A, ne serait-ce que pour la vue des occupants futurs.

Plus particulièrement, la hauteur limite de construction est-elle respectée en ce qui concerne le bâtiment B ? – Les plans de coupe, même agrandis et zoomés, ne permettent pas de s'en convaincre.

En dernier lieu, on s'étonne de l'implantation et de l'orientation choisies pour les nouveaux immeubles A et B. Si leur orientation était plus sud-ouest, direction Genève pour simplifier, que sur les plans, cela limiterait drastiquement la vue plongeante sur les parcelles 5629 et 5629 depuis les constructions nouvelles.

3. Conclusions

Pour l'entier des motifs qui précèdent, les opposants estiment que le projet mis à l'enquête contrevient aux législations fédérale, cantonale et communale à tout le moins.

En l'état, le Projet mis à l'enquête ne satisfait toujours pas à nombre d'exigences, malgré les progrès depuis la version 2021.

Voici donc pour quelques premières considérations au stade de l'opposition.

Les opposants se réservent bien entendu expressément, compte tenu de l'avancement du dossier, d'apporter de nouveaux éléments ultérieurement.

- **La présente opposition doit être admise et, en conséquence, l'approbation du plan d'affectation « Montolivet » refusée.**

Veillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour les opposants Christine BESSE
HAYAT et Frédéric HAYAT :



P.-A Oberson, av.

Annexe : procuration

Procuration



Les personnes soussignées

Mme BESSE HAYAT Christine et M. HAYAT Frédéric, Reiffergässli 4, 6300 Zug

(ci-après : les Mandants) déclare donner mandat à titre individuel à

Me OBERSON Pierre-André, Av. de la Gare 1, CP 986, 1001 Lausanne

(ci-après : le Mandataire) membre(s) de l'Ordre des avocats vaudois, aux fins de les représenter et d'agir en leur nom pour défendre leurs intérêts dans le cadre du :

Projet du Plan d'affectation « Montolivet » de la Commune de Lausanne

La présente procuration comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du mandat, en particulier d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte des mandants et de les représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite, des administrations et des instances de médiation, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider, transiger, acquiescer, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, consulter et se faire délivrer des copies ou extraits de tous registres officiels, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le Mandataire peut se faire remplacer, en particulier par les associés, collaborateurs et stagiaires de son étude.

Les Mandants déclarent ne pas élire domicile en l'étude du Mandataire, y compris aux fins de notification des citations à comparaître personnellement. Les Mandants domiciliés hors du Canton de Vaud prennent note qu'en cas de résiliation du mandat, il pourra être réputé avoir élu domicile au greffe de la juridiction saisie.

Les Mandants acceptent le fait que toute correspondance peut être transmise par courrier électronique non crypté, sachant que ce moyen n'offre pas toutes les garanties de confidentialité du courrier postal.

Les Mandants s'engagent à verser au mandataire toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Ils s'obligent à rembourser tous frais avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et déboursés. Les Mandants cèdent par ailleurs au mandataire toute créance en dépens qu'ils pourraient obtenir à l'issue de toute procédure engagée en exécution de la présente procuration.

Les Mandants s'engagent à communiquer à leur mandataire tout changement d'adresse de domicile et veilleront à communiquer au mandataire les coordonnées nécessaires pour que ce dernier puisse les atteindre utilement.

Le présent mandat peut être résilié par chacune des parties en tout temps.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de son compte final, le Mandataire sera en droit de détruire les pièces du dossier.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, les Mandants déclarent accepter expressément la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'étude du Mandataire, sous réserve du droit impératif contraire, ainsi que l'application du droit matériel suisse et du droit vaudois, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois.

Ainsi fait à Lausanne, le 10 avril 2024

Signature(s)

15 AVR. 2025

Icdef

267208

Va à VG

Marjorie Tille
Ch. de Montolivet 30
1006 Lausanne

Lausanne, le 14 avril 2025

Par pli recommandé

Service de l'urbanisme
de la Direction de la culture et
du développement urbain
Rue du Port-franc 18
Case postale 5354
1001 Lausanne

Opposition - Avis d'enquête publié dans la FAO le 14 mars 2025 portant sur le plan d'affectation (PA) « Montolivet » - Parcelles 5630, 5631, 1421 et 1422 de la Commune de Lausanne

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de riveraine du quartier de Montolivet et de résidente d'une parcelle directement voisine du projet cité en exergue, je déclare former opposition au plan d'affectation (PA) « Montolivet », lequel prévoit une modification du statut du sol, un développement d'un programme diversifié de logements d'activités compatibles et de préserver les patrimoines bâti et paysager existants sur les parcelles 5630, 5631, 1421 et 1422 de la Commune de Lausanne (ci-après nommé le Projet).

En tout état de cause, à l'appui de cette opposition, j'expose ce qui suit :

Recevabilité

Le délai de mise à l'enquête échoit le 14 avril 2025. La présente opposition est dès lors déposée en temps utile.

Je suis voisine directe d'une parcelle sise dans le voisinage immédiat de la parcelle sur laquelle est prévue la construction litigieuse. À ce titre, j'ai la qualité pour agir.

Motifs

La construction envisagée porte atteinte à mes intérêts. En effet, voici mon argumentaire :

1. La pollution lumineuse

Afin de protéger l'environnement, le paysage, la biodiversité et les riverains, il est nécessaire de diminuer les émissions lumineuses, non d'en ajouter dans ce quartier. Je demande que soit respectée la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), dont le but est de protéger l'homme et l'environnement contre les atteintes nuisibles ou incommodantes. Les installations d'éclairage de ce projet doivent donc satisfaire au principe de la limitation préventive des émissions et ne peuvent induire d'effets nuisibles ou incommodants. Si des habitats de groupes d'animaux sensibles à la lumière ou des espaces naturels dignes de protection sont concernés, les dispositions de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), de la loi sur la chasse (LChP ; RS 922.0) ou de la loi sur la pêche (LFSP ; RS 923.0) doivent aussi être respectées. Sur ce point, la construction de plusieurs immeubles modifie de manière non négligeable la luminosité des parcelles la nuit.

2. L'atteinte portée au sol

Bétonner en partie un parc porterait atteinte à la richesse du sol de ce lieu. Le terre-plein serait en partie détruit pour construire des immeubles (nommés B et C sur le plan). La surface de sol correspondant aux emprises des bâtiments B, C et E (figure 6-1 à gauche) est estimée à environ 865 m². Au total cela pourrait représenter jusqu'à 261 m³ d'horizon A et 433 m³ d'horizon B (volumes basés sur un sol type de 80 cm de profondeur avec 30 cm de A et 50 cm de B). Il serait pertinent que les sondages puissent être effectués **avant la réalisation du projet** afin de déterminer les quantités plus précises de matériaux terreux à valoriser.

Pour ces deux nouveaux bâtiment, le projet ne respecte toujours pas les articles 1 et 7 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement :

« ¹La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol. » (LPE, Art. 1)

« ¹Par atteintes, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet, les atteintes portées au sol, les modifications du patrimoine génétique d'organismes ou de la diversité biologique, qui sont dus à la construction ou à l'exploitation d'installations, à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou à l'exploitation des sols. » (LPE, Art. 7)

3. Abattage d'arbres

Le Projet prévoit l'abattage d'arbres. Je rappelle que tout le patrimoine arboré au sens de l'art. 3 al. 10 LPrPNP (arbres, allées d'arbres, haies, fruitiers, buissons) est protégé, sans limite de circonférence ou de hauteur. La Commune se doit de protéger ce patrimoine, non de l'abattre. On marche sur la tête. Où allez-vous replanter ce qui aura été abattu ? Il faut aussi le donner cette information aux riverains. La Commune est chargée de vérifier cela. Il est question de compenser par des toitures végétalisées (624 m² au lieu de 865 m² perdus) n'est pas vraiment une solution. La végétalisation d'un toit ne peut être considérée à égalité avec un terre-plein du point de vue de la biodiversité. En outre, le projet reconnaît que le réaménagement futur n'est pas encore établi. De qui se moque-t-on ? Comment peut-on être sûrs que le total des surfaces vertes (8'910.90 m² sera largement supérieur à celui de l'état actuel de 7'706 m²) sans avoir fait de plan précis. La création de 2 aires d'implantation de nouveaux bâtiments (B et C) au cœur du Jardin historique est absurde et le Projet, s'il devait être autorisé, condamnerait des arbres. En d'autres termes, le Projet devant « *s'inscrire dans la continuité historique du lieu* » - soit un espace de nature majoritairement – et viser à protéger et améliorer le Jardin historique (Rapport justificatif, p. 24), réduit en réalité l'aire du parc.

Par conséquent, au vu de l'atteinte que porterait le Projet suisse et au réseau écologique cantonal et communal, il convient de le rejeter.

4. Le changement d'affectation du lieu est une violation de l'art. 15 LAT et de la mesure A11 PDCn

Le PA montre que la zone reste publique en partie. Pour moi, elle devrait le rester complètement. Le canton et la commune de Lausanne manquent d'espace pour construire ou agrandir des écoles ou des gymnases. Ce lieu serait donc parfait pour construire un établissement scolaire avec des services publics (apems...). Les infrastructures existent déjà en partie. Ce serait une économie pour le canton ou la Municipalité. Changer l'affectation du lieu est absurde. Je suis donc pour la rénovation du lieu, non l'ajout des bâtiments B et C.

L'art. 15 LAT dispose que les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes et qu'elles doivent être réduites si elles sont surdimensionnées et qu'il faut préserver la nature et le paysage. La mesure A11 PDCn traite pour le canton de Vaud des adaptations des zones à bâtir aux besoins prévisibles et en fonction du type d'espace concerné (AC.2020.0042).

En l'espèce, l'ensemble du site du Projet est affecté à la zone d'utilité publique par le plan partiel d'affectation (PPA) n°690 de la ville de Lausanne du 22 janvier 1998. Or, le Projet prévoit un changement d'affectation en habitation de moyenne densité et des activités telles que les commerces, bureaux, services, uniquement lié à « *la fin des activités de l'institut catholique de Mont-Olivet* » et une convention de disponibilité selon l'art. 52 LATC (Rapport justificatif, p. 44). Pourtant, la fin des activités de l'institut catholique n'explique en aucune façon les motifs pour lesquels un établissement scolaire public ne pourrait pas

être envisagé ou tout autre installation publique. On notera à cet égard que les gymnases et établissements scolaires vaudois existants ne suffisent pas à absorber le nombre d'écoliers et étudiants en constante augmentation de sorte qu'un changement d'affectation ne saurait être justifié. De plus, le canton devra ajouter des bâtiments pour répondre aux exigences de la Confédération (gymnase en 4 ans, MATEO).

Au vu des motifs qui précèdent, je vous demande dès lors de refuser l'octroi du permis de construire requis.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées,



Marjorie Tille

DENIS BETTEMS

Docteur en droit



CULTURE ET
DEVELOPPEMENT URBAIN

15 AVR. 2025

Idaff 267208

Va à NG

ERIC STAUFFACHER

Docteur en droit

DAVID PARISOD

Licencié en droit

ANA RITA PEREZ

Licenciée en droit

SARAH MEYER

B.Law & M.Law

RAPHAËL BROCHELLAZ

Licencié en droit

Recommandée

Direction culture et développement urbain
Service de l'urbanisme
Rue du Port-Franc 18
Case postale 5354
1001 Lausanne

Lausanne, le 14 avril 2025/pd

Avocats au Barreau
Membres OAV - FSA

Concerne : **projet de plan d'affectation « Montolivet » – parcelles 5630, 5631, 1421 et 1422 de Lausanne – FAO du 14 mars 2025**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs,

Agissant au nom de Sylvie Berthout van Berchem, ainsi que d'Anne de Rham, respectivement propriétaire et usufruitière de la parcelle 5627 de Lausanne, immédiatement voisine, ceci en vertu des procurations jointes, je forme opposition au projet de plan d'affectation « Montolivet », à l'enquête publique du 14 mars au 14 avril 2025.

Les motifs de cette opposition sont les suivants :

1. Situation actuelle

L'état actuel était très précisément décrit dans le rapport justificatif selon l'article 47 OAT qui avait été déposé à l'occasion de la précédente enquête publique. Il est à cet égard relevé que la nouvelle version a passablement été édulcorée.

On peut tirer de cette précédente version les passages suivants :

« Le site fait partie de l'ancienne campagne lausannoise éponyme et est caractérisé par un ensemble bâti sur une petite colline surplombant un parc à la végétation très riche. L'ensemble du site accuse une topographie singulière avec une déclivité assez importante en direction du sud et de l'est. Cette disposition permet aux constructions de jouir d'un dégagement exceptionnel sur le Léman et les Alpes tout en étant protégées par un écrin de verdure.

Le cordon boisé, localisé le long de l'avenue de Montchoisi, constitue un filtre végétal qui isole le site de son contexte fortement urbanisé au nord. A l'ouest, un mur ainsi qu'une différence de niveau séparent le domaine du chemin de Montolivet. La partie est du site intègre la structure paysagère majeure de la Vuachère et sa forêt de protection. Au sud, enfin, se trouve l'ancienne campagne lausannoise « Benvenue », ainsi que quelques immeubles de logements. » (page 2)

« Le site de Montolivet jouit d'une situation remarquable avec une histoire et un patrimoine de grande valeur. » (page 3)

« Le site de Montolivet comporte un ensemble de bâtiments construits à des époques différentes, soit entre le XVIII^e siècle et les années 1970 ...

Le bâtiment le plus ancien et remarquable est la maison de maître. Celle-ci est le témoin de l'histoire du domaine lorsqu'il constituait l'une des six « grandes campagnes » du sud-est lausannois du XVIII^e siècle. La maison de maître, telle qu'elle se présente aujourd'hui, a été reconstruite en 1796, puis transformée et surélevée par l'architecte vaudois Henri Perregaux en 1831 et 1832. Elle est de plan rectangulaire et ses façades arborent un style néo-classique. Elle est notée 3 au recensement architectural du canton de Vaud.

La dépendance de la maison de maître, aussi appelée St-Joseph, a été construite en même temps que la surélévation de la maison de maître. De plan presque carré, le bâtiment abritait une remise, une écurie, ainsi qu'un fenil, et a été réalisé par l'architecte Henri Perregaux en même temps que la rénovation de la maison de maître, en 1832. En 1955, l'architecte Robert

Stoll transforme le bâtiment et ajoute une extension à l'est. Ce bâtiment est noté 4 au recensement architectural.

L'internat, le collège et la chapelle font partie d'un vaste projet de construction lancé en 1947 et réalisé par l'architecte Robert Stoll. Ce projet entraîne la démolition de deux bâtiments situés à l'ouest de la maison de maître et modifie définitivement l'aspect du site. L'implantation des différents bâtiments, aux façades relativement strictes, s'organise en forme de manivelle autour de la maison de maître qui reste au centre de la composition. Des passages fermés sont construits pour connecter toutes les constructions entre elles. Ces bâtiments ont reçu la note 3 au recensement architectural.

Le gymnase, qui est l'œuvre de l'architecte Henri Collomb, a été construit entre 1973 et 1975. Il accueille 8 salles de classe et se localise au sud du site. Le bâtiment s'intègre dans la pente afin de préserver les dégagements visuels en direction du lac. Il affiche une façade de verre et de bois à la trame géométrique travaillée, ainsi que des éléments en béton brut apparent. Il a reçu la note 3 au recensement architectural.

L'étude historique de Bruno Corthésy met en évidence que « bien que très dissemblables, les différentes étapes de construction sur le site Montolivet ont chaque fois recherché à s'intégrer dans l'ensemble par le jeu des articulations et des circulations, tout en préservant l'un des atouts majeurs du lieu, à savoir le point de vue qu'il offre sur le panorama ». » (page 8)

Le site est référencé à l'ISOS sous la description suivante :

« Institut Catholique Mont-Olivet, divers corps de bâtiments implantés en U au sommet d'une colline, comprenant une maison de maître et des bâtiments résidentiels comptant jusqu'à quatre niveaux, situation isolée, origine fin 18^e s. extension années 1950/80 ».

« Les qualités spatiales et historico-architecturales ont été jugées évidentes, de sorte qu'un objectif de sauvegarde B a été attribué à l'ensemble, ce qui implique la sauvegarde de la structure, la conservation de la disposition de l'aspect des constructions et des espaces libres, ainsi

que la sauvegarde intégrale des éléments et des caractéristiques essentiels pour la conservation de la structure. »

La maison de maître est quant à elle recensée avec un objectif de sauvegarde A, qui vise la préservation intégrale de sa substance. Elle est décrite de la façon suivante :

« Maison de maître de Montolivet, corps principal de trois niveaux doté d'un fronton au sud, colonnes soutenant un balcon soulignant l'axe central, bas-côtés de deux niveaux, style néoclassique, 1796, reconstr. 1831-1832 ».

Le parc de Mont-Olivet est noté 4 au Recensement ICOMOS. Selon les auteurs du rapport 47 OAT, il *« possède une valeur historique et paysagère remarquable. Il accompagne la maison de maître et ses aménagements constituent des éléments importants d'identité du site. »*

Enfin, il a été répertorié 115 arbres d'essences majeures, dont 15 spécimens à caractère majestueux, ces chiffres (qui résultent de la nouvelle version du rapport 47 OAT) ne prenant en compte que l'arborisation située sur la parcelle 5630 de Lausanne.

2. Les grandes lignes du projet querellé

Dans les grandes lignes, le projet impliquerait la création d'un nouveau quartier accueillant un programme de logements et d'activités qui seraient compatibles avec l'habitation. La planification du quartier « Montolivet » impliquerait donc un programme de réaménagement reposant notamment sur les objectifs suivants :

- la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur de la maison de maître ;
- la conservation et la réhabilitation des bâtiments de l'internat, de la chapelle, du collège et de la dépendance St-Joseph ;
- la démolition du gymnase, des liaisons bâties entre l'internat, la maison de maître, la chapelle et le collège, ainsi que de l'ascenseur sur la façade nord de l'internat ;
- l'implantation, dans la partie Sud du périmètre, de deux nouveaux bâtiments de logements, désignés par les lettres A et B, l'objectif étant d'y créer respectivement dix et quatorze logements.

- La réduction des possibilités de parking, toutes concentrées dans la partie Nord du plan d'affectation.

Les opposantes critiquent l'intégration du bâtiment prévu dans le périmètre d'implantation désigné par la lettre B et l'insuffisance des mesures destinées à protéger la végétation existante.

3. Mauvaise intégration des bâtiments, tout particulièrement de celui qui est désigné par la lettre B

De l'avis des opposantes, le projet de plan d'affectation à l'enquête aurait pour effet la création d'une forme de barre, constituée de deux bâtiments, qui obstrueraient de façon importante une vue exceptionnelle sur le Léman et sur les Alpes depuis les constructions protégées et qui couperaient en partie le dégagement qui existe actuellement depuis le Sud, en direction du parc magnifique qui doit être préservé et des constructions actuellement notées avec la note 3, mais qui devraient être réévaluées en note 2.

Pour corriger ce déséquilibre, il y a lieu, de l'avis des opposantes, de réduire la hauteur du bâtiment B, ce qui implique la suppression d'un étage, pour tenir compte du fait qu'il est prévu de l'implanter sur une colline, qui accentue l'impression de masse imposante qui en résulte. Cas échéant, s'il s'agit de préserver une certaine forme de densité d'habitation, cette réduction pourrait être compensée par l'ajout d'un étage au bâtiment A.

4. Insuffisances des mesures destinées à assurer la protection du patrimoine arborisé et paysager

De l'avis des opposantes, le projet querellé n'assure pas suffisamment la protection du magnifique patrimoine naturel paysager du site, ainsi que des arbres qui constituent la valeur rare du parc, véritable poumon vert du Sud de la ville.

A la lecture des documents publiés lors de la mise à l'enquête, on peine à identifier les mesures de protection prévues pour préserver les arbres, tout au long des différentes phases du chantier. Il manque également des éléments essentiels, en particulier les systèmes racinaires et le rayon du domaine vital théorique des arbres concernés.

Pour que le projet de PPA soit complet, il aurait fallu évaluer plus précisément son impact réel et effectif sur les arbres à conserver, ce qui devait en particulier imposer le dimensionnement des couronnes, l'identification des zones de conflits entre les travaux et les arbres à conserver (y compris terrassements, éventuels talutages, modifications du niveau du terrain naturel). Il manque ainsi des plans et des coupes mettant en évidence ces distances, éléments qui auraient permis d'établir une évaluation claire des atteintes potentielles aux systèmes racinaires et aux couronnes des arbres.

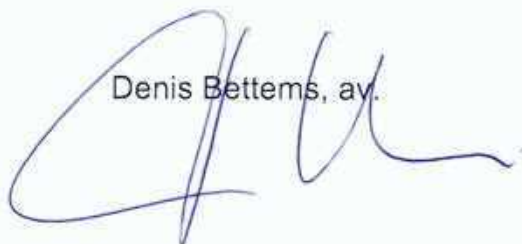
En page 53 du rapport 47 OAT, un plan de détail présente le périmètre d'implantation des constructions, ainsi que les arbres existants à conserver (indiqués en cercles verts et pointillés). À ce stade, force est toutefois d'observer des situations de conflit entre certains arbres et les périmètres d'implantation. Il faut ainsi en déduire que plusieurs éléments d'appréciation manquent cruellement à ce stade. Or, il n'est pas envisageable de renvoyer cette appréciation à la procédure d'octroi du permis de construire, vu le très grand degré de précision du plan d'affectation actuellement à l'enquête.

A ce stade, il y a donc lieu de constater que le projet soumis à l'enquête publique ne permet ni de vérifier le respect des impératifs posés par la LPrPNP, ni de justifier correctement la nécessaire balance des intérêts, entre impératif de construire et nécessité de préserver, à laquelle il faut déjà procéder à ce stade.

Les opposantes réservent tout autre moyen de fait et de droit.

Veillez croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée.

Denis Bettems, av.



Annexes ment.

Les personnes soussignées

Anne de Rham
Chemin du Temple 31
1936 Verbier

(ci-après : le Mandant) déclarent donner mandat à titre individuel
à

Denis Bettems, avocat, avenue du Théâtre 7, case postale 5716, 1002 Lausanne

(ci-après : le Mandataire) membre(s) de l'Ordre des avocats
vaudois, aux fins de le/la/les représenter et d'agir en son/leur nom
pour défendre ses/leurs intérêts dans le cadre suivant :

opposition au projet de Plan d'affectation Montolivet mis à l'enquête du 14 mars au 14 avril 2025

La présente procuration comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du mandat, en particulier d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du mandant et de le représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite, des administrations et des instances de médiation, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider, transiger, acquiescer, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, consulter et se faire délivrer des copies ou extraits de tous registres officiels, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le Mandataire peut se faire remplacer, en particulier par les associés, collaborateurs et stagiaires de son étude.

Le Mandant déclare élire domicile en l'étude du Mandataire, y compris aux fins de notification des citations à comparaître personnellement. Le Mandant domicilié hors du Canton de Vaud prend note qu'en cas de résiliation du mandat, il pourra être réputé avoir élu domicile au greffe de la juridiction saisie.

Le Mandant accepte le fait que toute correspondance peut être transmise par courrier électronique non crypté, sachant que ce

moyen n'offre pas toutes les garanties de confidentialité du courrier postal.

Le Mandant s'engage à verser au mandataire toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et déboursés. Le Mandant cède par ailleurs au mandataire toute créance en dépens qu'il pourrait obtenir à l'issue de toute procédure engagée en exécution de la présente procuration.

Le Mandant s'engage à communiquer à son mandataire tout changement d'adresse de domicile et veillera à communiquer au mandataire les coordonnées nécessaires pour que ce dernier puisse l'atteindre utilement.

Le présent mandat peut être résilié par chacune des parties en tout temps.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de son compte final, le Mandataire sera en droit de détruire les pièces du dossier.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le Mandant déclare accepter expressément la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'étude du Mandataire, sous réserve du droit impératif contraire, ainsi que l'application du droit matériel suisse et du droit vaudois, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois.

Ainsi fait à Verbier, le 10 avril 2025

Signature(s)

A. de Alam

Procuration

La personne soussignée

Sylvie Berthout van Berchem
Chemin de la Combe d'Ornex 10
1242 Satigny

(ci-après : le Mandant) déclare donner mandat à titre individuel à

Denis Bettems, avocat, avenue du Théâtre 7, case postale 5716, 1002 Lausanne

(ci-après : le Mandataire) membre(s) de l'Ordre des avocats vaudois, aux fins de le/la/les représenter et d'agir en son/leur nom pour défendre ses/leurs intérêts dans le cadre suivant :

opposition au projet de Plan d'affectation Montolivet mis à l'enquête du 14 mars au 14 avril 2025

La présente procuration comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du mandat, en particulier d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du mandant et de le représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite, des administrations et des instances de médiation, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider, transiger, acquiescer, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, consulter et se faire délivrer des copies ou extraits de tous registres officiels, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le Mandataire peut se faire remplacer, en particulier par les associés, collaborateurs et stagiaires de son étude.

Le Mandant déclare élire domicile en l'étude du Mandataire, y compris aux fins de notification des citations à comparaître personnellement. Le Mandant domicilié hors du Canton de Vaud prend note qu'en cas de résiliation du mandat, il pourra être réputé avoir élu domicile au greffe de la juridiction saisie.

Le Mandant accepte le fait que toute correspondance peut être transmise par courrier électronique non crypté, sachant que ce moyen n'offre pas toutes les garanties de confidentialité du courrier postal.

Le Mandant s'engage à verser au mandataire toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et déboursés. Le Mandant cède par ailleurs au mandataire toute créance en dépens qu'il pourrait obtenir à l'issue de toute procédure engagée en exécution de la présente procuration.

Le Mandant s'engage à communiquer à son mandataire tout changement d'adresse de domicile et veillera à communiquer au mandataire les coordonnées nécessaires pour que ce dernier puisse l'atteindre utilement.

Le présent mandat peut être résilié par chacune des parties en tout temps.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de son compte final, le Mandataire sera en droit de détruire les pièces du dossier.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le Mandant déclare accepter expressément la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'étude du Mandataire, sous réserve du droit impératif contraire, ainsi que l'application du droit matériel suisse et du droit vaudois, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois.

Ainsi fait à Satigny, le 10 avril 2025

Signature(s)

S. van Berchem